

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt au montant maximal de 71 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60906

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Cinesite Inc. est une personne morale constituée en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. projette d'implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Cinesite Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60907